N.° 606.

LOI

Relative à la Municipalité de Romaniac & à celle de Clermont-Ferrand.

Donnée à Paris, le 25 Février 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu; & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 18 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que la priorité est acquise à la Municipalité de Romaniac, pour l'acquisition des Domaines nationaux situés dans son territoire, désignés dans la soumission de ladite Municipalité, du 8 septembre dernier, reçue au comité le 14 du même mois, & dans le procès-verbal d'estimation du 28 décembre suivant; décrète en conséquence que les objets dont il

s'agit ſeront rayés du Décret rendu pour la Municipalité de Clermont-Ferrand, le 30 janvier dernier, & que la vente en ſera faite en faveur de ladite Municipalité de Romaniac.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE, 1791.

Fundação Casa de Rui Barbosa
Rio de Janeiro

N°. 1325. Tribunal de Cassation.

Décret

portant que les Jugemens en matière criminelle, quoique rendus dans les formes civiles, sont sujets à la révision.

29 Juillet 1793.